



**PRESCRIPTION TECHNIQUE C2/112**

**AMENDEMENT 2**

DATE DE PUBLICATION : 19.10.2023

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Objet .....</b>	<b>3</b>
<b>8</b>	<b>Transformateur .....</b>	<b>3</b>
8.3	TRANSFORMATEURS SECS.....	3
8.3.1	Généralités .....	3
<b>21</b>	<b>MODIFICATIONS OU REMISE EN SERVICE De CABINES.....</b>	<b>3</b>
21.1	GENERALITES .....	3

# 1 Objet

Cet amendement 2 change chapitre 8.3.1 "TRANSFORMATEURS SECS - généralités "

Cet amendement 2 est d'application à partir **de la date de publication**

## 8 Transformateur

### 8.3 TRANSFORMATEURS SECS

#### 8.3.1 Généralités

L'utilisation de transformateurs secs (conforme à la norme NBN EN 50541-1) présente les spécificités suivantes dont il y a lieu de tenir compte lors de la conception du local:

- Probabilité plus élevée de défaut interne en raison de parties actives dans l'air
- Grandes dimensions
- Niveau de bruit et de vibration plus élevé
- Pertes significativement plus élevées
- Nécessité d'obstacles complémentaires contre le contact direct

En plus des spécificités mentionnées ci-dessus, il y a également lieu de tenir compte des limitations d'installation suivantes :

Ils ne peuvent pas être situés dans le même local que le matériel exploité par le personnel du GRD, **sauf s'ils sont protégés par un combiné interrupteur-fusibles.**

- Ces appareils, présentant un risque significatif d'arc doivent être installés dans des locaux pouvant résister à une surpression d'au moins 125 hPa si contigu au local de manœuvre ou être installé dans un local non contigu.
- Ces transformateurs ne peuvent être utilisés qu'avec un comptage en HT placés dans le local de manœuvre.



## 21 MODIFICATIONS OU REMISE EN SERVICE De CABINES



### 21.1 GENERALITES

Ce chapitre décrit les exigences minimales auxquelles doit répondre une cabine existante pour pouvoir être remise en service après des modifications ou en cas de remise en service (voir §2.11) sans modifications matérielles à la cabine. Les exigences décrites dans ce chapitre sont motivées par les 3 domaines suivants :

- la sécurité (AR 2012 et loi du bien-être 1996)
- la garantie de la sélectivité avec les autres URD raccordés dans la même boucle
- la prise de mesure contre la fraude (scellement de l'équipement de comptage)

Ces exigences sont imposées afin que :

- l'état de la cabine réponde aux principes d'exploitation actuels ;
- l'installation soit conforme aux exigences minimales de nature technique, électrique et de sécurité du réseau de distribution (puissance de court-circuit, exploitation compatible à l'art 266 du RGIE) ;
- l'état de la cabine reste au niveau nécessaire afin de ne pas mettre en péril la continuité de la distribution d'électricité.

Une distinction est réalisée entre les situations suivantes :

- remise en service après une longue période suivant la définition du §2.11 ;

- modification de faible ampleur ;
- modification de grande ampleur ;
- rénovation complète de la cabine.

Les définitions et les exemples de situations citées ci-dessus sont décrits au paragraphe 21.2. Les exigences auxquelles doivent se conformer les 4 situations précitées sont énumérées au § 21.3.

En outre, les modifications suivantes ne sont pas autorisées :

- extension d'une installation HT existante avec ajout d'une ou plusieurs nouvelles FU HT ouvertes ;
- déplacement d'une installation HT ouverte existante dans une cabine ;
- ~~remplacement d'un transformateur immergé dans l'huile par un transformateur sec ;~~
- remplacement d'un transformateur par un transformateur sec ~~neuf~~ sans tenir compte des mesures décrites au chapitre 8.